

## ARTICLE XIII

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande s'efforceront de se consulter sur toute question qui pourrait, de temps à autre, survenir à propos du présent Accord.

## ARTICLE XIV

Tout différend qui peut surgir relativement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire se règle par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, ou de toute autre manière dont ont convenu mutuellement les deux parties.

## ARTICLE XV

Le présent Accord remplace et annule l'Échange de Notes, en date du 19 mai et du 22 juillet 1966, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant les experts fournis en vertu des programmes de Coopération technique du Plan de Colombo.

## ARTICLE XVI

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la signature et reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un avis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Royaume de Thaïlande en ce qui concerne les projets étant exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément à l'Article II du présent Accord, et qui auront débuté avant la réception de l'avis susmentionné, se continuent jusqu'à ce que ces projets soient terminés tout comme si le présent Accord demeurait en vigueur relativement à l'exécution et à la durée complète de chacun desdits projets.